



Convention sur la
diversité biologique



2010 Année internationale de la biodiversité
6 Avril 2010

Réf.: SCBD/BS/WDY/ps/71342

NOTIFICATION¹

Proposition de protocole additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Madame/Monsieur,

En réponse aux recommandations sous l'Article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties chargées de l'examen du Protocole de Cartagena (COP-MOP) a établi, à sa première réunion tenue du 23 au 27 Février 2004 à Kuala Lumpur, en Malaisie, un Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (décision BS-I/8). Après la tenue de cinq réunions, le Groupe de travail a accompli ses tâches selon son mandat et a soumis son rapport final à la quatrième réunion de la COP-MOP qui s'est déroulé du 12 au 16 Mai 2008 à Bonn, en Allemagne.

La quatrième réunion de la COP-MOP a pris note avec appréciation du travail entrepris par le Groupe de travail et a décidé (décision BS-IV/12) d'établir un Groupe des amis des coprésidents ayant pour mandat de poursuivre les négociations sur les règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, sur la base de l'annexe joint à la décision.

Le Groupe des amis des coprésidents a tenu deux réunions jusqu'à maintenant et a travaillé, entre autres, sur un instrument ayant force de loi sous forme d'un protocole additionnel sujet à la décision finale de la COP-MOP. À la fermeture de sa deuxième réunion tenue du 8 au 12 Février 2010, le Groupe a prié le Secrétaire exécutif de communiquer aux Parties chargées de l'examen du Protocole la proposition de protocole additionnel annexée à son rapport (UNEP/CBD/BS/GF-L&R/2/3), six mois avant la cinquième réunion de la COP-MOP, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur la diversité biologique.

En conséquence, il me fait plaisir de vous communiquer la proposition de protocole additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ci-jointe pour votre considération et action appropriée en vue de la réunion prochaine de la COP-MOP du 11 au 15 Octobre 2010 à Nagoya, au Japon. À cette réunion, le texte sera considéré davantage en vue de son adoption.

Le texte est aussi disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies sur le site Web du Secrétariat au : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSGFLR-02>.

J'aimerais profiter de cette opportunité pour gentiment rappeler aux Parties participant à la cinquième réunion de la COP-MOP de bien vouloir s'assurer que leurs représentants possèdent les qualifications nécessaires leur permettant de participer à l'adoption du texte d'un traité.

Je vous pris d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ahmed Djoghlaif
Secrétaire exécutif

Pièce jointe

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.

Aux points focaux nationaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CPB); Points focaux nationaux de la CBD (où les points focaux CPB n'ont pas été désignés)



Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int



La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

Annexe I

**[PROTOCOLE SUR [LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION] DES DOMMAGES
RESULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES
ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES]**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 *

[L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à assurer la prise de mesures d'intervention rapides, adaptées et efficaces advenant des dommages ou d'une menace imminente de dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.]

Article 2

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.

2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

b) « Convention » s'entend de la Convention sur la diversité biologique ;

c) « Dommage » s'entend d'un effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine qui :

i) Est mesurable ou autrement observable par rapport aux conditions de référence établies scientifiquement et reconnues par une autorité nationale compétente, quand cette information existe, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ; et

ii) Est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après ;

[d) « Menace imminente de dommages » s'entend d'un fait ou de faits dont il a été déterminé, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques et autres disponibles en la matière, qu'ils sont susceptibles de causer des dommages si aucune mesure n'est prise en temps opportun ;]

[e) « Incident » s'entend de tout fait ou série de faits, [qui trouve son origine [dans un][qui découle d'un] mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés][ayant la même origine] qui provoque des dommages[ou crée une menace imminente [et grave] de dommages] ;]

* Ce paragraphe n'a été ni discuté, ni négocié.

f) « Opérateur » s'entend [en relation avec les mesures d'intervention] de toute personne qui assume [directement ou indirectement] le contrôle [de l'exploitation] [de l'activité au moment de l'incident à l'origine des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés][de l'organisme vivant modifié au moment où la condition qui a causé les dommages est survenue] [y compris, le cas échéant et selon ce que la législation nationale définit, le détenteur du permis ou la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur] ;

g) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

h) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises, advenant des dommages [ou d'une menace imminente de dommages], pour :

i) Prévenir, minimiser, circonscrire ou atténuer les dommages[, ou prendre les mesures préventives nécessaires en cas de menace imminente de dommages], selon qu'il convient ;

ii) Restaurer la diversité biologique par la prise de mesures selon l'ordre de préférence suivant :

a. Restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent le plus proche ; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible,

b. Restauration, notamment par le remplacement de la diversité biologique perdue par d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou pour un autre type d'utilisation, au même ou, selon qu'il convient, à un autre emplacement.

3. Le caractère « important » d'un effet néfaste est déterminé sur la base de facteurs, comme :

a) Le changement durable ou permanent, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

b) L'ampleur des changements qualitatifs ou quantitatifs qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;

c) La réduction de la capacité que présentent les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;

d) L'ampleur de tout effet néfaste sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. Le présent Protocole additionnel s'applique aux dommages causés par le transport, le transit, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés [ainsi qu'aux produits qui en sont dérivés], sous réserve qu'un mouvement transfrontière soit à l'origine de ces [organismes vivants modifiés][activités]. Les organismes vivants modifiés concernés sont :

a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

b) Destinés à être utilisés en milieu confiné ;

c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

3. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel vise les dommages découlant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés [ainsi que des produits qui en sont dérivés,] mentionnés au paragraphe 2.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique également aux mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole et aux mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

Article 4 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel vise les dommages qui sont survenus à l'intérieur des limites de la juridiction nationale des Parties et qui ont résulté d'activités mentionnées à l'article 3.

2. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur législation nationale pour traiter les dommages qui sont intervenus dans le cadre de leur juridiction nationale.

3. Les lois nationales d'application du présent Protocole doivent viser également les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non-Parties.

Article 5 (adopté)

Le présent Protocole additionnel vise les dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a été entrepris après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel pour la Partie dans laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

Article 6 (adopté)

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question, conformément à la législation nationale.

Article 7

1. Une partie prévoit[, conformément aux obligations internationales,] la prise de mesures d'intervention, dans le respect des dispositions ci-après et leur mise en œuvre conformément à la loi nationale.

2. En cas de dommages [ou de menace imminente de dommages], les Parties exigent que l'opérateur, sous réserve des exigences imposées par l'autorité compétente :

- a) Informe immédiatement l'autorité compétente ;
- b) Evalue les dommages [ou la menace imminente de dommages] ; et
- c) Prenne les mesures d'intervention appropriées.

3. L'autorité compétente doit :

- a) Déterminer l'identité de l'opérateur à l'origine des dommages [ou de la menace imminente de dommages] ;
- b) Evaluer l'importance des dommages et déterminer les mesures d'intervention que doit prendre l'opérateur.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées en particulier si l'opérateur ne l'a pas fait.

5. L'autorité compétente a le droit d'obtenir de l'opérateur le remboursement des frais et dépenses liés et consécutifs à l'évaluation des dommages et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée. Les Parties peuvent définir dans le cadre de leur loi nationale, des situations où l'opérateur ne serait pas responsable des frais et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente imposant des mesures d'intervention devraient être motivées et notifiées à l'opérateur. La loi nationale devra offrir des recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente devra, conformément à la loi nationale, également informer l'opérateur des possibilités de recours disponibles. Le droit à ces recours ne devra pas empêcher l'autorité compétente de prendre les mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf si la loi nationale prévoit d'autres dispositions.

7. En appliquant cette article, et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente pourra prendre ou exiger, les Parties peuvent, selon qu'il convient, évaluer si les mesures d'intervention sont déjà intégrées dans leur loi nationale sur la responsabilité civile.

Article 8 (adopté)

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions suivantes :

- a) Acte de dieu ou cas de force majeure ;
- b) Cas de guerre ou de troubles civils .

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, les exemptions ou atténuations qu'elles jugent appropriées.

Article 9 (adopté)

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10 (adopté)

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des délais relatifs et/ou absolus notamment en ce qui concerne les mesures d'intervention et le début de la période pour laquelle une limite temporelle s'applique.

Article 11 (adopté)

Les Parties peuvent prévoir, dans leur législation nationale des limites financières pour le remboursement des coûts et des dépenses en relation avec les mesures d'intervention.

Article 12

1. [Les Parties peuvent[, conformément [au droit international][aux obligations internationales],] exiger que l'opérateur détienne et maintienne, pendant le délai prescrit en matière de responsabilité, une garantie financière, y compris par auto-assurance.]

2. [Les Parties sont instamment priées de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière par les opérateurs économiques et financiers voulus, y compris des mécanismes financiers en cas d'insolvabilité, afin que les opérateurs puissent couvrir par des garanties financières leurs responsabilités aux termes des lois nationales d'application du présent Protocole additionnel.]

Article 13

1. Les Parties prévoient dans leur législation nationale des règles et procédures pour répondre aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Pour respecter cette obligation, les Parties prévoient des mesures d'intervention conformes à ce Protocole additionnel et peuvent, si cela s'avère approprié :

- a) Appliquer leurs lois nationales, y compris, quand cela est possible, des règles et procédures générales visant la responsabilité civile ;
- b) Appliquer ou développer des règles et des procédures de responsabilité civile a cet effet spécifiquement ; ou
- c) Appliquer une combinaison des deux.

[2. Les Parties [devraient][doivent][peuvent] évaluer si leur législation nationale prévoit les règles et procédures de responsabilité civile adaptées en cas de préjudice matériel ou personnel causé par le dommage tel que défini à l'article 2 paragraphe 2 c) et considérer :

- a) D'appliquer leurs lois nationales, y compris, quand cela est possible, des règles et procédures générales visant la responsabilité civile ;
- b) D'appliquer ou développer des règles et des procédures de responsabilité civile a cet effet spécifiquement ; ou
- c) D'appliquer une combinaison des deux.]¹

3. En élaborant les règles et procédures, comme indiqué aux sous paragraphes b) et c) des paragraphe[s] 1 [ou 2] ci-dessus, les Parties [devraient][doivent][peuvent], selon qu'il convient, viser entre autres les éléments suivants :

- a) Les dommages;
- b) La règle de responsabilité, qui peut comprendre la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute ;
- c) La canalisation de la responsabilité, selon qu'il convient ;
- d) Le droit d'intenter des poursuites.

Article 14 (adopté)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole entreprendra un examen de l'efficacité du Protocole additionnel, cinq ans après son entrée en vigueur puis tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen sera entrepris dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties à ce Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra intégrer un examen de l'efficacité de l'article 13.

Article 15 (adopté)

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États, aux termes des règles du droit international général, visant la responsabilité des États pour des faits illicites internationalement.

Article 16 (adopté)

1. Selon le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole servira de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.

* Le Groupe Afrique se réserve le droit de revoir les termes de ce paragraphe.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit suivre régulièrement l'application du présent Protocole additionnel et prendre, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle doit s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, les fonctions qui lui incombent au titre des alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 17 (adopté)

Le Secrétariat institué aux termes de l'article 24 de la Convention fait office de Secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 18 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il ne peut ni modifier ni amender.
2. Rien dans le présent Protocole additionnel ne déroge aux droits et obligations que les Parties au présent Protocole ont aux termes de la Convention et du Protocole.
3. Sauf mention contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent au présent Protocole.

Article 19

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole à [...] du [...] au [...], et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

Article 20 (adopté)

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où le Protocole entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 21

[Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.]

Article 22 (adopté)

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui aura dénoncé le Procotole conformément à l'article 39 du Protocole sera considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 23 (adopté)

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [...] le [...] du mois de [...] deux mille [...].